

ments sera passible d'une amende de \$50 au maximum sur conviction sommaire; et ces règlements seront mis en vigueur à partir du jour de leur proclamation dans la Gazette du Canada, ou à partir de la date spécifiée dans cette proclamation.

Durant la session, plusieurs actes ont été votés concernant les montants de traitements, d'allocations et de pensions.

En vertu de l'article 12, l'addition de \$1000 à la somme de \$7000 constituant le traitement du membre du Conseil Privé du Roi occupant la position reconnue de Premier Ministre a été portée à \$5000 par an, et en vertu de l'article 20, les traitements du lieutenant gouverneur de l'Alberta, et du lieutenant gouverneur de la Saskatchewan, respectivement, ont été fixés à \$9,000 par an.

Traitements du Premier Ministre, et des lieutenants gouverneurs de l'Alberta et de la Saskatchewan.

L'article 30, pourvoit au versement de pensions ou de retraites annuelles au membres du Conseil Privé du Roi après leur retraite des affaires. Tout membre du Conseil qui a servi en qualité de premier ministre, ou de membre du cabinet, ou sous l'un ou l'autre de ces titres tour à tour pendant la pleine période de 5 années, à droit, après sa retraite, à une pension annuelle égale à la moitié du traitement attaché à sa position au moment où il a pris sa retraite; mais, dans le cas de toute personne ayant droit à toute autre retraite, pension ou allocation, ou à tout traitement en vertu de quelque position ou office rétribué—soit fédéral, ou provincial, sous la Couronne—ou qui a droit à l'allocation sessionnelle additionnelle votée pour le chef de l'opposition à la Chambre des Communes, on soustraira de temps à autre du chiffre de la pension mentionnée dans l'article 30 le montant de cette pension, retraite ou allocation, ou de ce traitement. ¹

Pensions aux membres du Conseil Privé.

En vertu du chapitre 31, les traitements votés pour les juges de la Cour Suprême de Justice d'Ontario sont portés à \$8,000 pour chacun des juges en chef des cinq cours divisionnelles, et à \$7,000 pour chacun des douze autres juges de la Cour Suprême; à \$8,000 pour chacun des juges en chef du Banc du Roi, et de la Cour Supérieure de Québec; à \$7,000 pour chacun des 5 juges puinés du Banc du Roi; à \$7,000 pour chacun des dix-sept juges puinés de la Cour Supérieure résidant à Montréal ou à Québec; à \$5,000 pour chacun des seize juges puinés de la Cour Supérieure.

Traitements des juges de la Cour Supérieure, Ontario.

Québec.

¹ L'acte concernant les pensions à certains conseillers privés, voté durant le cours de la session de 1905, a depuis été retiré.